



## Le Maire de Grenoble a signé l'arrêté « anti-mise à la rue »

Si les expulsions de domicile, qu'elles soient locatives, mais aussi liées à des dispositifs d'hébergement, à des squats, à des campements, sont légales, la loi souligne également le caractère primordial pour chaque personne de disposer d'un logement décent. Face à cela, il n'est pas acceptable de répondre à la situation dramatique d'une expulsion par une situation d'exclusion : la mise à la rue de femmes, d'hommes, d'enfants. Ces situations dramatiques augmentent et la Fondation Abbé Pierre nous alerte : les expulsions par la force publique ont augmenté en France de 41 % en 10 ans.

Si d'un côté le droit à la propriété doit être respecté, il est indispensable que de

l'autre côté le Droit au Logement et à l'hébergement le soit tout autant. Il en est de la justice sociale et de l'égalité des droits.

**Eric Piolle, Maire de Grenoble,** déclare :

*« Comme je m'étais engagé à le faire lors du Conseil municipal du 13 mai dernier, je viens de prendre un arrêté « anti-mise à la rue lors d'expulsion de domicile ».*

*Nous avons emprunté les pas du Maire de la Ville d'Aubière dans le Puy-de-Dôme qui en mai 2018 avait pris un arrêté « anti-mise à la rue » qui n'a pas été annulé.*

*Ce ne sera évidemment pas aux propriétaires de trouver un logement ou un hébergement aux personnes avec lesquelles elles sont en litige mais à l'État qui comme*

*le prévoit la loi et en vertu des textes en vigueur est le garant du Droit au Logement et à l'Hébergement.*

*Grenoble, terre de progrès, conforte le Droit au Logement, dès maintenant, sans attendre une évolution de la loi, en lien avec les lois de la République et en phase avec le mouvement social. »*

### **Article 1 de l'Arrêté :**

*« Lors de toute expulsion de domicile sur le territoire de la commune, il devra être fourni au Maire ou à son représentant qualifié la justification qu'une solution effective, décente et adaptée de logement ou le cas échéant d'hébergement, ait été proposée à la ou aux personnes intéressées. »*